

No. 24913. Canada and United States of America

TREATY BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CANADA CONCERNING PACIFIC SALMON. OTTAWA, 28 JANUARY 1985 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1469, I-24913.*]

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUTING AN AGREEMENT AMENDING CHAPTER 4 OF ANNEX IV OF THE TREATY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING PACIFIC SALMON. WASHINGTON, 13 DECEMBER 2013 AND 23 DECEMBER 2013*

Entry into force: 14 May 2014, in accordance with the provisions of the said notes

Authentic texts: English and French

Registration with the Secretariat of the United Nations: Canada, 29 August 2019

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

N° 24913. Canada et États-Unis d'Amérique

TRAITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA CONCERNANT LE SAUMON DU PACIFIQUE. OTTAWA, 28 JANVIER 1985 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1469, I-24913.*]

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD AMENDANT LE CHAPITRE 4 DE L'ANNEXE IV DU TRAITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE SAUMON DU PACIFIQUE. WASHINGTON, 13 DÉCEMBRE 2013 ET 23 DÉCEMBRE 2013*

Entrée en vigueur : 14 mai 2014, conformément aux dispositions desdites notes

Textes authentiques : anglais et français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Canada, 29 août 2019

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

I

Washington, D.C., December 13, 2013

Note: WSHDC-717

The Honourable John F. Kerry
Secretary of State
Washington, D.C.

Excellency,

I have the honour to refer to the recent recommendations of the Pacific Salmon Commission relating to Chapter 4 of Annex IV of the *Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America Concerning Pacific Salmon*, signed at Ottawa on 28 January 1985, as amended (“the Treaty”). That Chapter is scheduled to expire by its own terms on 31 December 2013. I therefore have the honour to propose an agreement between our two Governments, pursuant to Article XIII of the Treaty, to replace Annex IV, Chapter 4, in its entirety by the amended Annex IV, Chapter 4, comprised in the Appendix to this Note. I also propose that provisional application of Chapter 4 of Annex IV of the Treaty commence on 1 January 2014 and continue until the Chapter enters into force.

If the proposal set forth in this Note is acceptable to your Government, I have the honour to propose that this Note, which shall be equally authentic in the English and French languages, and your affirmative reply shall constitute an Agreement between our Governments, which shall enter into force on the date of a second note that is part of a subsequent exchange of notes confirming the completion by each Party of all internal procedures necessary for its entry into force.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.



Enclosure

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gary Doer".

Gary Doer
Ambassador of Canada
to the United States of America

APPENDIX

“Chapter 4”

FRASER RIVER SOCKEYE AND PINK SALMON

1. The provisions of this Chapter shall apply for the period 2014 through 2019.
2. The U.S. share of the annual Fraser River sockeye and pink salmon Total Allowable Catch (the “TAC”), as defined in paragraph 3, to be harvested in the waters of Washington State is as follows:
 - (a) for sockeye salmon, the U.S. catch in the Fraser Panel Area shall not exceed 16.5 percent of the TAC;
 - (b) for pink salmon, the U.S. catch in the Fraser Panel Area shall not exceed 25.7 percent of the TAC.
3. For the purpose of this Chapter, the TAC shall be defined as the portion of the annual aggregate of Fraser River sockeye and pink runs (excluding any catch of Fraser River sockeye identified in Alaskan waters) that remains after deducting the spawning escapement targets established, unless otherwise agreed, by application of Canada’s pre-season escapement plan (subject to any adjustments made pursuant to paragraph 3(b)), the Fraser River Aboriginal Fisheries Exemption (Fraser River AFE), and the catch in Fraser River Panel authorized test fisheries. The TAC shall be computed separately for Fraser River sockeye and pink salmon. The following definitions and procedures apply to TAC calculations:
 - (a) The annual U.S. share shall be computed based on the in-season run size estimates in effect at the time that the Fraser River Panel relinquishes control of the U.S. Fraser River Panel waters, using the escapement targets established by application of Canada’s pre-season escapement plan as may be adjusted pursuant to paragraph 3(b), and taking into account any adjustments as provided in paragraph 8.

- (b) For the purposes of in-season management by the Fraser River Panel, the spawning escapement objective is the target set by Canada, including any extra requirements that may be identified and agreed to by the Fraser River Panel, for natural, environmental, or stock assessment factors, to ensure the fish reach the spawning grounds at target levels. In the event that the Fraser River Panel does not agree to additional escapement amounts, the Commission staff will make a recommendation which shall become effective upon agreement by at least one national section of the Fraser River Panel. Any additional escapement amounts believed necessary by Canada above those determined pursuant to the foregoing will not affect the U.S. share.
- (c) The agreed Fraser River AFE is that number of sockeye which is subtracted from the total run size in determining the TAC upon which the U.S. shares specified in paragraph 2 are calculated. Any Canadian harvests in excess of these amounts count against the TAC, and do not affect the U.S. share. The agreed Fraser River AFE is the actual catch of Fraser River sockeye harvested in both the in-river and marine area Aboriginal Fisheries, up to 400,000 sockeye annually.
- (d) For computing TAC by stock management group, the Fraser River AFE shall be allocated to management groups as follows: The Early Stuart sockeye exemption shall be up to 20% of the Fraser River AFE, and the balance of the Fraser River AFE shall be based on the average proportional distribution for the most recent three cycles and modified annually as required to address concerns for Fraser River sockeye stocks and other species and as otherwise agreed by the Fraser River Panel. If either pre-season or in-season, there is insufficient harvestable surplus (defined as run size minus escapement goal, minus management adjustments made pursuant to paragraph 3(b), minus test fishing catches) in any stock management group to allow for the total Fraser River AFE distribution to that stock management group as described above, the Fraser River AFE for that stock management group will be the greater of: (i) the catch, (ii) the projected catch by aboriginal fisheries or (iii) the available harvestable surplus. The balance of Fraser River AFE not distributed to that stock management group shall be re-distributed to the other stock management groups in the same proportions as specified in (i), (ii) and (iii), unless otherwise agreed by the Fraser River Panel. The Fraser River Panel shall develop agreed procedures for implementing potential Fraser River AFE redistributions as part of its pre-season planning process. The harvest distribution of Early Stuart sockeye is expected to remain similar to that of recent years.

- (e) Each Fraser River sockeye stock is assigned to one of four stock management groups. The stock management groups are: Early Stuart, Early Summer, Mid-Summer and Late Run. The annual U.S. share of sockeye available for harvest in the Fraser Panel Area is computed by applying the percentage share provided in paragraph 2(a) to the aggregate TAC, defined as the sum of the TACs computed for each of the four stock management groups. To the extent practicable, the Fraser River Panel shall develop and implement a fishing plan that provides the U.S. fishery with the opportunity to harvest its 16.5% aggregate share of the TAC of Fraser River sockeye. To accomplish this, the Fraser River Panel and to the extent practicable, shall strive to concentrate the U.S. sockeye fishery on the most abundant management group (or groups), i.e., those that provide the largest percentage of the available TAC. It is understood that, despite concentrating the U.S. harvest in this manner, the overlapping of management groups may result in greater than 16.5% of the TAC for one or more of the less abundant management groups being taken by the U.S. fishery. A small but acceptable rate of incidental harvest may occur on one or more overlapping management groups that have little or no TAC as defined in this Chapter.
- (f) Notwithstanding paragraph 3(e), in order to address specific conservation and harvest objectives in any given year the Panel may by agreement assign Fraser River sockeye stocks to five or more management groups. In the event that the Fraser River Panel adopts more than four Fraser River sockeye stock management groups, the TAC calculation, overlapping stock harvest approach, and incidental harvest provisions apply in a similar fashion as the four stock management groups as in paragraph 3(e). As part of the decision to adopt more than four stock management groups the Fraser River Panel shall agree on how the Fraser River AFE would be apportioned amongst the stock management groups.
- (g) To the extent practicable, the Fraser River Panel shall develop and implement a fishing plan that provides the U.S. fishery with the opportunity to harvest its 25.7% share of the Fraser River pink salmon TAC. To accomplish this, the Fraser River Panel shall take into consideration the availability of both the sockeye salmon TAC and pink salmon TAC through the entire fishing season while, to the extent practicable, minimizing the impacts on overlapping sockeye management groups with little or no TAC. The Parties understand that the overlapping of sockeye and pink salmon migrations may result in a small but acceptable rate of incidental harvest on one or more overlapping sockeye management groups that have little or no TAC as defined in this Chapter.

4. Pursuant to Article IV, paragraph 3, Canada shall annually establish the Fraser River sockeye and pink salmon spawning escapement targets for the purpose of calculating the annual TAC. For the purposes of pre-season planning, where possible, Canada shall provide forecasts of run size and spawning escapement requirements by stock management groups to the Fraser River Panel no later than the annual meeting of the Commission. Canada shall provide to the Fraser River Panel forecasts of migration patterns, gross escapement needs, and any in-season adjustments in escapement requirements as they become available in order to accommodate the management needs of the Fraser River Panel in a timely manner. In addition, on a timely basis, the United States shall provide to the Fraser River Panel run size forecasts of U.S. origin sockeye and pink salmon stocks affected by Fraser River Panel management.

5. The Fraser River Panel shall develop fishing plans and in-season decision rules as may be necessary to implement the intent of this Chapter. The Parties shall establish and maintain data sharing principles and processes which ensure that the Parties, the Commission, and the Fraser River Panel, are able to manage their fisheries in a timely manner consistent with this Chapter. With respect to management responsibilities, all activities of the Parties and the Fraser River Panel shall be consistent with the August 13, 1985, Memorandum of Understanding between the Parties.

6. Fraser River Panel pre-season planning meetings that do not occur simultaneously with Commission meetings shall be held alternately in Canada and the United States. Scheduled in-season management meetings shall be held at Richmond, B.C. unless the Fraser River Panel agrees otherwise. As agreed, Fraser River Panel meetings may be held by telephone conference call.

7. The Commission may recommend to the Parties that specific portions of the Fraser Panel Area be excluded from the regulations proposed by the Fraser River Panel in accordance with Article VI, paragraph 5 to simplify domestic fishery management and ensure adequate consideration of the effect on other stocks and species harvested in the Fraser Panel Area.

8. Annually, the U.S. share shall be adjusted for harvest overages and underages based on post-season catch estimates as follows:
- (a) The U.S. share shall be adjusted in the amount of any harvest overage or underage of the same species from the previous year or years as provided in paragraphs 8(b) and 8(c). In making such adjustment, the U.S. current year share shall not be reduced by more than 5 percent or increased by more than 15 percent because of the adjustment, unless otherwise agreed. The Fraser River Panel shall attempt to fully implement any adjustments to the U.S. share while this Chapter is still in effect. Any balance from the harvest overage or underage shall be incorporated in the subsequent year's allocation. Any residual overages or underages remaining in 2019 shall be carried forward into the next Chapter period.
 - (b) The U.S. share shall be adjusted to account for management imprecision in U.S. fisheries subject to the limitations prescribed in paragraph 8(c). Additionally, the U.S. share shall be adjusted for underages which occur as a result of Canada directly impeding the U.S. from pursuing its in-season share of the TAC. This latter circumstance shall be noted in-season by the Fraser River Panel including the effect Canada's catch had on impeding the U.S. pursuit of its in-season share, and shall be compensated for as an underage pursuant to paragraph 8(a).
 - (c) The U.S. share shall not be adjusted:
 - (i) for underages which occur because the U.S. fishery failed to deploy sufficient effort;
 - (ii) for underages which occur because too few fish were available to the U.S. fishery due to migration patterns (e.g., diversion rates) or harvesting constraints for intermingled stocks or species;
 - (iii) for that portion of an underage resulting from an increase in the estimated TAC identified after the year's fishery has ended but which would not have been available due to harvest constraints for intermingled stocks or species;

- (iv) for an overage resulting from TAC reductions after the scheduling of the last Fraser River Panel approved U.S. fishery of the season; or
 - (v) for any harvest of Fraser River sockeye that occurs in Alaska.
- (d) Fisheries that occur after the last U.S. Fraser River Panel approved fishery are expected to remain similar to those of recent years.

9. The Parties shall establish a Technical Committee of the Fraser River Panel with membership and functions as follows:

- (a) the members of the Technical Committee shall coordinate the technical aspects of Fraser River Panel activities with and between the Commission staff and the national sections of the Fraser River Panel, and shall report, unless otherwise agreed, to their respective National Sections of the Fraser River Panel. The Technical Committee may receive assignments of a technical nature from the Fraser River Panel and will report results directly to the Fraser River Panel;
- (b) membership of the Technical Committee shall consist of up to five such technical representatives as may be designated by each National Section of the Commission;
- (c) members of the Technical Committee shall analyze proposed management regimes, provide technical assistance in the development of proposals for management plans, explain technical reports and provide information and technical advice to their respective National Sections of the Fraser River Panel;
- (d) the Technical Committee shall work with the Commission staff during pre-season development of the fishery regime and management plan and during in-season consideration of regulatory options for the sockeye and pink salmon fisheries of Fraser Panel Area waters and during post-season evaluations of the season to ensure that:
 - (i) domestic allocation objectives of both Parties are given full consideration,
 - (ii) conservation requirements and management objectives of the Parties for species and stocks other than Fraser River sockeye and pink salmon in the Fraser Panel Area during periods of Fraser River Panel regulatory control are given full consideration, and

(iii) the Commission staff is informed in a timely manner of management actions being taken by the Parties in fisheries outside of the Fraser River Panel Area that may harvest sockeye and pink salmon of Fraser River origin;

(e) the Commission staff shall consult regularly in-season with the Technical Committee to ensure that its members are fully informed in a timely manner on the status of Fraser River sockeye and pink salmon stocks, and the expectations of abundance, migration routes and proposed regulatory options, so the members of the Technical Committee can brief their respective National Sections prior to each in-season Fraser River Panel meeting.

10. The Parties agree that Fraser River Panel management actions should meet the following objectives, listed in order of priority:

- (a) obtain spawning escapement goals by stock or stock grouping;
- (b) meet treaty defined international allocation; and
- (c) achieve domestic objectives.

11. The Fraser River Panel shall manage its fisheries consistent with the provisions of the other chapters of Annex IV to ensure that the conservation needs and management requirements for other salmon species and other sockeye and pink salmon stocks are taken into account.

12. The Parties agree to develop regulations to give effect to the provisions of the preceding paragraphs. Upon approval of the pre-season plan and during the period of Fraser River Panel regulatory control, all sockeye and pink salmon fisheries under the Fraser River Panel's jurisdiction are closed unless opened for fishing by in-season order of the Fraser River Panel.

13. Pursuant to the Parties' obligations under Article VI, the Fraser River Panel shall use the following in-season decision process:

- (a) The mid-point forecast provided by Canada shall be used for management purposes until in-season updates of run size become available. Based upon advice from the Fraser River Panel Technical Committee and Commission staff, the Fraser River Panel may adopt a more precautionary or optimistic applications of the forecast information until in-season updates of run size are available. Commission staff shall provide the Fraser River Panel with recommendations for in-season run size and other factors relevant to sound fisheries management decisions. Based on information such as, but not limited to, in-season estimates of run timing and diversion rate, the Commission staff shall make recommendations to the Fraser River Panel regarding in-season decision making.
- (b) Commission staff shall provide the Fraser River Panel with projected harvestable surpluses and status of harvest from fisheries under Panel management. These projections will incorporate any Fraser River Panel agreement on management adjustments that deal with environmental conditions during in-river migration that could significantly impact the Fraser River Panel's ability to achieve spawning escapement objectives and other considerations agreed to by the Fraser River Panel.
- (c) Any changes from Commission staff recommendations for paragraphs 13(a) and 13(b) shall be based on bilateral agreement between the National Sections of the Fraser River Panel. Acceptance of the Commission staff recommendation requires approval of at least one of the National Sections.

- (d) The respective National Sections of the Fraser River Panel shall develop proposed regulations for their domestic Fraser Panel Area fisheries consistent with recommendations and projections provided by the Commission staff as described in paragraphs 13(a) and 13(b) as may be modified pursuant to paragraph 13(c). Either National Section may ask Commission staff for advice in designing its fisheries proposals. Commission staff shall assess and provide advice as to whether proposed fishery regulations for Fraser Panel Area fisheries are consistent with recommendations and projections described in paragraphs 13(a) and 13(b) and Fraser Panel objectives. Subsequently, after full discussion of a Fraser River Panel Area fishery proposal, the following may occur: (i) the Fraser River Panel may adopt the proposal based on bilateral agreement or: (ii) the proposing National Section may modify and re-submit its proposal in response to advice from staff and/or concern(s) raised by the other National Section; or (iii) while acknowledging objection(s) of the other National Section, the Fraser River Panel may approve the fishery proposal. In the event that the Fraser River Panel approves a fishery under the provisions of the latter circumstance (paragraph 13(d)(iii)), prior to the commencement of the proposed fishery, the proposing National Section shall provide a written rationale for the fishery as submitted.
- (e) If post-season a Party believes that it has been adversely affected by a fishery that had been objected to but adopted pursuant to paragraph 13(d)(iii) or referred to in paragraph 13 (f), the Commission staff shall prepare an objective report on the circumstances of the fishery and its consequences for the January Commission meeting following the season in question. The Fraser River Panel shall review the staff report and determine what action is required. If the Fraser River Panel cannot come to agreement on the appropriate action, the issue shall be referred to the Commission for resolution during its February annual meeting.
- (f) Pursuant to Article VI, paragraph 7, the Parties shall communicate and consult with one another in a timely manner regarding their fishing plans for Fraser River sockeye outside of the Fraser River Panel's regulatory control. In the event that a Party has an objection to the other Party's fishing plans as they relate to achievement of Fraser River Panel objectives, the implementing Party shall provide the rationale for such plans.

14. The Parties agree that:
- (a) Fraser River sockeye are caught incidental to fisheries in Alaska District 104 directed at pink salmon;
 - (b) Fraser River sockeye comprise a minor portion of the catch in that fishery and are not the target stock in that fishery;
 - (c) the extent of these incidental catches of Fraser River sockeye is unpredictable from year to year; and
 - (d) paragraph 8(c)(v) is premised along with other considerations between the Parties, on these circumstances continuing.”

II

DEPARTMENT OF STATE

WASHINGTON

December 23, 2013

Excellency:

I have the honor to acknowledge receipt of your diplomatic note No. WSHDC-717, dated December 13, 2013, which reads as follows:

[See note I]

I am pleased to inform you that the Government of the United States of America accepts the proposal set forth in your diplomatic note. The Government of the United States of America further agrees that your diplomatic note, together with this reply, shall constitute an Agreement between the United States of America and Canada, which shall provisionally apply the Chapter 4 text in the attached appendix commencing January 1, 2014, and enter into force on the date of a second note that is part of a subsequent exchange of notes confirming the completion by each Party of all internal procedures necessary for its entry into force, and shall continue for a period of six years from January 1, 2014.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State:



I

Washington D.C., le 13 décembre 2013

Note : WSHDC-717

Monsieur John F. Kerry
Secrétaire d'État
Washington D.C.

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes recommandations de la Commission du saumon du Pacifique au sujet du chapitre 4 de l'Annexe IV du *Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique*, signé à Ottawa le 28 janvier 1985, tel qu'amendé (le « Traité »). L'expiration automatique de ce chapitre est prévue pour le 31 décembre 2013. J'ai donc l'honneur de proposer que nos deux gouvernements concluent un accord, conformément à l'Article XIII du Traité, en vue de remplacer l'Annexe IV, chapitre 4, dans son intégralité, par l'Annexe IV, chapitre 4, telle qu'amendée, figurant en annexe de la présente note. J'ai également l'honneur de proposer que l'application à titre provisoire du chapitre 4 de l'Annexe IV du Traité débute le 1^{er} janvier 2014 et se poursuive jusqu'à l'entrée en vigueur de ce chapitre.

Si la proposition énoncée dans la présente note agréée à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont les versions en langues française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse affirmative constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la deuxième note faisant partie d'un échange ultérieur de notes confirmant l'achèvement par chacune des Parties de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de ma très haute considération.



pièce jointe

L'Ambassadeur du Canada auprès
des États-Unis d'Amérique

Gary Doer

ANNEXE

« Chapitre 4

SAUMON SOCKEYE ET ROSE DU FLEUVE FRASER

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent pour la période allant de 2014 à 2019.
2. La part des États-Unis du total autorisé des captures (le « TAC ») annuel de saumon sockeye et de saumon rose du fleuve Fraser, tel qu'il est défini au paragraphe 3, qui sera pêchée dans les eaux de l'État de Washington est la suivante :
 - a) s'agissant du saumon sockeye, les prises des États-Unis dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser ne dépassent pas 16,5 % du TAC;
 - b) s'agissant du saumon rose, les prises des États-Unis dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser ne dépassent pas 25,7 % du TAC.
3. Pour l'application du présent chapitre, le TAC est défini comme la portion des montaisons annuelles totales de saumons sockeye et roses du fleuve Fraser (à l'exclusion de toute prise de saumon sockeye du fleuve Fraser identifié dans les eaux de l'Alaska) qui reste après déduction des objectifs d'échappées pour le frai, à moins qu'il en soit convenu autrement, par l'application du plan pré-saison d'échappées du Canada (sous réserve de tout ajustement apporté conformément au paragraphe 3b)), l'exemption pour la pêche de subsistance des Autochtones dans le fleuve Fraser (l'« EPA du fleuve Fraser »), ainsi que des prises effectuées dans le cadre de pêches d'essai autorisées par le Conseil du fleuve Fraser. Le TAC est calculé séparément pour le saumon sockeye et pour le saumon rose du fleuve Fraser. Les définitions et procédures qui suivent s'appliquent au calcul du TAC :
 - a) La part annuelle des États-Unis est calculée sur la base des estimations en cours de saison de l'effectif de montaison en vigueur au moment où le Conseil du fleuve Fraser renonce au contrôle des eaux américaines de son ressort, au moyen des objectifs d'échappées pour le frai établis par l'application du plan pré-saison d'échappées du Canada, sous réserve de tout ajustement apporté conformément au paragraphe 3b), et compte tenu de tout ajustement visé au paragraphe 8.

- b) Aux fins de gestion en cours de saison par le Conseil du fleuve Fraser, l'objectif d'échappées pour le frai correspond à la cible fixée par le Canada, y compris toute exigence supplémentaire déterminée par le Conseil du fleuve Fraser et dont celui-ci convient, pour les facteurs naturels, environnementaux ou liés à l'évaluation des stocks, afin de faire en sorte que le nombre de poissons qui parviennent aux frayères atteigne les niveaux cibles. Si le Conseil du fleuve Fraser n'accepte pas d'échappées additionnelles, les employés de la Commission formuleront une recommandation, laquelle entre en vigueur dès son approbation par au moins une section nationale du Conseil du fleuve Fraser. Toute échappée additionnelle que le Canada estime nécessaire en plus de celles déterminées conformément aux présentes n'aura aucune incidence sur la part des États-Unis.
- c) L'EPA du fleuve Fraser convenue correspond au nombre de saumons sockeye qui est soustrait de l'effectif total de montaison dans le calcul du TAC servant au calcul des parts des États-Unis visées au paragraphe 2. Toutes captures canadiennes qui dépassent ces nombres sont prises en compte dans le TAC et n'ont aucune incidence sur la part des États-Unis. L'EPA du fleuve Fraser convenue correspond aux prises réelles de saumons sockeye du fleuve Fraser capturés dans le cadre de la pêche autochtone dans le fleuve et dans l'aire marine, jusqu'à concurrence de 400 000 saumons sockeye par année.
- d) Aux fins du calcul du TAC par un groupe de gestion des stocks, l'EPA du fleuve Fraser est attribuée aux groupes de gestion de la façon suivante : l'exemption pour le saumon sockeye de la montaison hâtive de la Stuart compte pour un maximum de 20 % de l'EPA du fleuve Fraser; le calcul du reste de l'EPA du fleuve Fraser est basé sur la distribution proportionnelle moyenne des trois derniers cycles, et modifié annuellement, au besoin, pour répondre aux préoccupations concernant les stocks de saumon sockeye et d'autres espèces du fleuve Fraser, et conformément à toute autre modalité dont convient le Conseil du fleuve Fraser. Si, avant ou pendant la saison, le surplus exploitable (défini comme l'effectif de montaison, déduction faite de l'objectif d'échappées, des ajustements de gestion apportés en vertu du paragraphe 3b) et des prises de pêches d'essai) d'un groupe de gestion des stocks ne suffit pas pour permettre la distribution de la totalité de l'EPA du fleuve Fraser à ce groupe de la manière décrite ci-dessus, l'EPA du fleuve Fraser du groupe en question correspondra à la plus élevée des quantités suivantes : (i) les prises; (ii) les prises prévues dans le cadre de la pêche autochtone; ou (iii) le surplus exploitable disponible. La quantité restante de l'EPA du fleuve Fraser qui n'est pas distribuée à ce groupe de gestion des stocks est redistribuée aux autres groupes de gestion des stocks dans les mêmes proportions conformément aux points (i), (ii) et (iii), à moins que le Conseil du fleuve Fraser en convienne autrement. Le Conseil du fleuve Fraser élabore des procédures convenues pour la mise en œuvre d'éventuelles redistributions de l'EPA du fleuve Fraser dans le cadre de son processus de planification pré-saison. La distribution des captures de saumon sockeye de la montaison hâtive de la Stuart devrait demeurer semblable à celle des dernières années.

- e) Chacun des stocks de saumon sockeye du fleuve Fraser est attribué à l'un des quatre groupes de gestion des stocks. Les groupes de gestion des stocks sont les suivants : montaison hâtive de la Stuart, montaison estivale hâtive, montaison estivale et montaison tardive. La part annuelle des États-Unis du saumon sockeye disponible pour la capture dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser est calculée en appliquant le pourcentage spécifié au paragraphe 2a) à l'ensemble du TAC, défini comme la somme des TAC calculés pour chacun des quatre groupes de gestion des stocks. Dans la mesure du possible, le Conseil du fleuve Fraser élabore et met en œuvre un plan de pêche qui accorde au secteur américain de la pêche la possibilité de capturer sa part totale de 16,5 % du TAC de saumon sockeye du fleuve Fraser. À cette fin, le Conseil du fleuve Fraser s'efforce, dans la mesure du possible, de faire en sorte que le secteur américain de la pêche au saumon sockeye se concentre sur le ou les groupes de gestion des stocks les plus abondants, c'est-à-dire ceux qui constituent le pourcentage le plus important du TAC disponible. Il est entendu que, en dépit d'une telle concentration du secteur américain de la pêche, il est possible, en raison du chevauchement des groupes de gestion, qu'une proportion supérieure à 16,5 % du TAC d'un ou de plusieurs groupes de gestion des stocks moins abondants soit capturée par le secteur américain de la pêche. Un taux faible mais acceptable de prises accessoires peut survenir pour un ou plusieurs groupes de gestion des stocks qui chevauchent et dont le TAC est faible ou n'est pas spécifié au présent chapitre.
- f) Nonobstant le paragraphe 3e), le Conseil du fleuve Fraser peut convenir d'attribuer les stocks de saumon sockeye du fleuve Fraser à cinq groupes de gestion ou plus dans le but de répondre à des objectifs précis en matière de conservation et de capture au cours d'une année donnée. Si le Conseil du fleuve Fraser opte pour plus de quatre groupes de gestion des stocks de saumon sockeye, les dispositions sur le calcul du TAC, l'approche relative au chevauchement des captures de stocks et les prises accessoires s'appliquent de la même manière que pour les quatre groupes de gestion visés au paragraphe 3e). S'il décide d'opter pour plus de quatre groupes de gestion des stocks, le Conseil du fleuve Fraser convient de la façon de répartir l'EPA du fleuve Fraser entre ces groupes.
- g) Dans la mesure du possible, le Conseil du fleuve Fraser élabore et met en œuvre un plan de pêche qui accorde au secteur américain de la pêche la possibilité de capturer sa part de 25,7 % du TAC de saumon rose du fleuve Fraser. À cette fin, le Conseil du fleuve Fraser prend en compte la disponibilité du TAC de saumon sockeye et du TAC de saumon rose pendant toute la saison de pêche, tout en réduisant autant que possible les répercussions sur les groupes de gestion des stocks de saumon sockeye qui chevauchent et dont le TAC est faible ou nul. Il est entendu que le chevauchement des migrations des stocks de saumon sockeye et de saumon rose peut donner lieu à un taux faible mais acceptable de prises accessoires pour un ou plusieurs groupes de gestion des stocks qui chevauchent et dont le TAC est faible ou n'est pas spécifié au présent chapitre.

4. Conformément au paragraphe 3 de l'article IV, le Canada établit, chaque année, les cibles en matière d'échappées pour le frai pour le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser aux fins de calcul du TAC annuel. Si possible, le Canada fournit au Conseil du fleuve Fraser, aux fins de planification pré-saison, des prévisions concernant l'effectif de montaison et l'échappée pour le frai requise pour chaque groupe de gestion des stocks, au plus tard à l'occasion de la réunion annuelle de la Commission. Le Canada fournit au Conseil du fleuve Fraser des prévisions concernant les comportements migratoires, les besoins bruts d'échappée et les ajustements apportés en cours de saison à l'échappée requise, à mesure qu'ils sont connus, de manière à répondre aux besoins de gestion du Conseil du fleuve Fraser en temps opportun. En outre, les États-Unis fournissent au Conseil du fleuve Fraser, en temps opportun, des prévisions concernant l'effectif de montaison des saumons sockeye et des saumons roses originaires des États-Unis touchés par la gestion du Conseil du fleuve Fraser.

5. Le Conseil du fleuve Fraser élabore les plans de pêche et les règles de décision en cours de saison qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre du présent chapitre. Les Parties établissent et maintiennent des principes et des processus en matière d'échange de données qui permettent aux Parties, à la Commission et au Conseil du fleuve Fraser de gérer leurs pêches de manière opportune et conforme au présent chapitre. En ce qui concerne les responsabilités de gestion, toutes les activités entreprises par les Parties et par le Conseil du fleuve Fraser doivent respecter le Protocole d'entente conclu entre les Parties le 13 août 1985.

6. Les réunions de planification pré-saison du Conseil du fleuve Fraser qui n'ont pas lieu au même moment que les réunions de la Commission se déroulent à tour de rôle au Canada et aux États-Unis. À moins que le Conseil du fleuve Fraser en convienne autrement, les réunions de gestion programmées en cours de saison ont lieu à Richmond, en Colombie-Britannique. S'il en est convenu ainsi, les réunions du Conseil du fleuve Fraser peuvent être tenues par conférence téléphonique.

7. La Commission peut recommander aux Parties d'exclure des parties particulières de la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser des règlements proposés par celui-ci conformément au paragraphe 5 de l'article VI pour simplifier la gestion des pêches nationales et faire en sorte que l'incidence sur les autres stocks et espèces capturés dans cette zone soit adéquatement prise en compte.

8. Chaque année, la part des États-Unis est ajustée suivant les dispositions ci-dessous pour tenir compte des dépassements et des déficits de captures établis en fonction des estimations post-saison des prises :

- a) La part des États-Unis est ajustée à hauteur du montant équivalent à tout dépassement ou déficit de captures d'une même espèce par rapport à l'année ou aux années précédentes, conformément aux paragraphes 8b) et 8c). À moins qu'il en soit convenu autrement, un tel ajustement ne peut donner lieu à une réduction de plus de 5 % ni à une augmentation de plus de 15 % de la part des États-Unis pour l'année en cours. Le Conseil du fleuve Fraser s'efforce de mettre en œuvre dans son intégralité tout ajustement apporté à la part des États-Unis pendant la durée d'application du présent chapitre. Toute portion restante du dépassement ou du déficit de captures est prise en compte dans l'allocation de l'année suivante. Tous dépassements ou déficits résiduels restant en 2019 sont reportés sur la période d'application du chapitre qui succèdera au présent chapitre.
- b) La part des États-Unis est ajustée pour tenir compte des imprécisions dans la gestion du secteur américain de la pêche, sous réserve des limites prévues au paragraphe 8c). De plus, la part des États-Unis est ajustée pour tenir compte des déficits de captures survenus du fait que le Canada a entravé directement les États-Unis dans la pêche de la part américaine du TAC en cours de saison. Si elle survient, la situation précitée, y compris l'incidence des prises canadiennes sur les entraves rencontrées par les États-Unis dans la pêche de leur part du TAC en cours de saison, est notée par le Conseil du fleuve Fraser en cours de saison, et elle donnera lieu à une compensation à l'instar du déficit de captures visé au paragraphe 8a).
- c) La part des États-Unis n'est pas ajustée pour tenir compte, selon le cas :
 - (i) de déficits de captures résultant de l'insuffisance des efforts déployés par le secteur américain de la pêche;
 - (ii) de déficits de captures résultant du fait que le secteur américain de la pêche a eu accès à un nombre insuffisant de poissons en raison des comportements migratoires (p. ex. les taux de détournement) ou des contraintes liées à la capture d'espèces ou de stocks mélangés;
 - (iii) de la portion du déficit de captures résultant d'une augmentation du TAC estimatif identifiée après la fin de la saison de pêche, mais qui n'aurait pas été disponible en raison des contraintes liées à la capture d'espèces ou de stocks mélangés;

- (iv) d'un dépassement de captures résultant de réductions du TAC après la programmation de la dernière pêche de la saison approuvée par le Conseil du fleuve Fraser pour le secteur américain;
 - (v) de toute capture de saumon sockeye du fleuve Fraser effectuée en Alaska.
- d) Les pêches pratiquées après la dernière pêche de la saison approuvée par le Conseil du fleuve Fraser pour le secteur américain devraient se maintenir à un niveau semblable à celui des dernières années.
9. Les Parties instituent un Comité technique du Conseil du fleuve Fraser dont la composition et les fonctions sont les suivantes :
- a) les membres du Comité technique coordonnent les aspects techniques des activités du Conseil du fleuve Fraser avec et entre les employés de la Commission et les sections nationales du Conseil du fleuve Fraser et, à moins qu'il en soit convenu autrement, présentent des rapports à leurs sections nationales respectives de celui-ci. Le Conseil du fleuve Fraser pourra confier des tâches de nature technique au Comité technique, qui lui transmettra directement ses résultats;
 - b) le Comité technique est composé d'au plus cinq représentants techniques désignés par chacune des sections nationales de la Commission;
 - c) les membres du Comité technique analysent les régimes de gestion proposés, offrent une aide technique pour l'élaboration des propositions de plans de gestion, expliquent les rapports techniques et fournissent de l'information et des conseils techniques à leurs sections nationales respectives du Conseil du fleuve Fraser;
 - d) le Comité technique collabore avec les employés de la Commission pendant l'élaboration, avant la saison, du régime de pêche et du plan de gestion, et pendant l'examen en cours de saison des options réglementaires concernant la pêche aux saumons sockeye et aux saumons roses dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser, ainsi que pendant la tenue des évaluations de la saison effectuées après la fin de la saison, et ce, dans le but de faire en sorte :
 - (i) qu'il soit pleinement tenu compte des objectifs nationaux en matière d'allocation des deux Parties;
 - (ii) qu'il soit pleinement tenu compte des exigences en matière de conservation et des objectifs de gestion des Parties concernant les espèces et les stocks autres que le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser pendant les périodes au cours desquelles celui-ci exerce un contrôle réglementaire;

- (iii) que les employés de la Commission soient informés en temps opportun des mesures de gestion prises par les Parties dans le cadre des pêches pratiquées à l'extérieur de la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser qui sont susceptibles de mener à la capture du saumon sockeye et du saumon rose originaires du fleuve Fraser;
 - e) les employés de la Commission tiennent des consultations régulières avec le Comité technique en cours de saison afin de faire en sorte que les membres de celui-ci soient pleinement informés, en temps opportun, de l'état des stocks de saumon sockeye et de saumon rose du fleuve Fraser, des prévisions relatives à l'abondance, des voies de migration et des options réglementaires proposées, de manière qu'ils puissent en informer leurs sections nationales respectives avant la tenue de chaque réunion en cours de saison du Conseil du fleuve Fraser.
10. Les Parties conviennent que les mesures de gestion du Conseil du fleuve Fraser devraient répondre aux objectifs suivants, énoncés par ordre de priorité :
- a) obtenir les objectifs d'échappées pour le frai pour chacun des stocks ou groupes de stocks;
 - b) respecter les allocations internationales définies par traité;
 - c) atteindre les objectifs nationaux.
11. Le Conseil du fleuve Fraser gère ses pêches conformément aux dispositions des autres chapitres de l'annexe IV pour faire en sorte qu'il soit tenu compte des besoins en matière de conservation et des exigences de gestion concernant d'autres espèces de saumon et d'autres stocks de saumon sockeye et de saumon rose.
12. Les Parties conviennent d'élaborer des règlements afin de donner effet aux dispositions des paragraphes ci-dessus. Après l'approbation du plan pré-saison et pendant la période où le Conseil du fleuve Fraser exerce un contrôle réglementaire, toutes les pêches aux saumons sockeye et aux saumons roses qui relèvent de la compétence du Conseil du fleuve Fraser sont fermées, à moins que celui-ci n'en ordonne l'ouverture en cours de saison.

13. Le Conseil du fleuve Fraser suit le processus décisionnel en cours de saison ci-dessous, conformément aux obligations des Parties au titre de l'article VI :

- a) La valeur médiane des prévisions fournies par le Canada sert aux fins de gestion jusqu'à ce que des mises à jour en cours de saison de l'effectif de montaison deviennent disponibles. En se fondant sur les conseils du Comité technique du Conseil du fleuve Fraser et des employés de la Commission, le Conseil du fleuve Fraser peut adopter une approche plus préventive ou optimiste à l'égard de l'application des prévisions jusqu'à ce que des mises à jour en cours de saison concernant l'effectif de montaison soient disponibles. Les employés de la Commission fournissent au Conseil du fleuve Fraser des recommandations relativement à l'effectif de montaison en cours de saison et à d'autres facteurs pertinents aux fins de la prise de décisions éclairées en matière de gestion des pêches. Les employés de la Commission formulent des recommandations à l'intention du Conseil du fleuve Fraser concernant la prise de décisions en cours de saison en se fondant, entre autres, sur des renseignements comme les estimations en cours de saison relatives à la période de montaison et au taux de détournement.
- b) Les employés de la Commission fournissent au Conseil du fleuve Fraser des prévisions concernant les surplus exploitables et l'état des captures réalisées dans le cadre des pêches relevant de la gestion du Conseil. Ces prévisions tiennent compte de tout ajustement de gestion dont le Conseil du fleuve Fraser convient relativement aux conditions environnementales pendant la migration dans le fleuve qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité du Conseil du fleuve Fraser d'atteindre les objectifs d'échappées pour le frai, et d'autres considérations dont le Conseil du fleuve Fraser convient.
- c) Toute modification résultant des recommandations formulées par les employés de la Commission au titre des paragraphes 13a) et 13b) est fondée sur une entente bilatérale entre les sections nationales du Conseil du fleuve Fraser. L'approbation par au moins une section nationale est nécessaire pour qu'une recommandation des employés de la Commission soit acceptée.

- d) Les sections nationales respectives du Conseil du fleuve Fraser élaborent des propositions de règlements relativement à leurs pêches nationales pratiquées dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser, conformément aux recommandations et aux prévisions fournies par les employés de la Commission au titre des paragraphes 13a) et 13b), sous réserve des modifications visées au paragraphe 13c). Chacune des sections nationales peut demander avis aux employés de la Commission pour la conception de ses propositions concernant les pêches. Ces employés procèdent à une évaluation et fournissent des conseils quant à savoir si une proposition de règlement concernant les pêches dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser respecte les objectifs de ce dernier ainsi que les recommandations et les prévisions décrites aux paragraphes 13a) et 13b). Par la suite, après qu'une proposition concernant les pêches dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser a fait l'objet d'une discussion exhaustive, il peut se produire l'une des situations suivantes : (i) le Conseil du fleuve Fraser peut adopter la proposition en s'appuyant sur une entente bilatérale; ou (ii) la section nationale qui a présenté la proposition peut modifier celle-ci et la présenter de nouveau pour donner suite aux conseils des employés et/ou aux préoccupations soulevées par l'autre section nationale; ou (iii) le Conseil du fleuve Fraser peut approuver la proposition concernant les pêches tout en prenant acte de la ou des objections de l'autre section nationale. Si le Conseil du fleuve Fraser approuve une pêche dans ce dernier cas (paragraphe 13d)(iii)), la section nationale qui présente la proposition fournit, avant le début de la pêche proposée, une justification écrite de cette pêche.
- e) Si, après la saison de pêche, une Partie estime avoir subi des effets négatifs en raison d'une pêche qui a fait l'objet d'une objection mais a été adoptée au titre du paragraphe 13d)(iii) ou qui est visée au paragraphe 13f), les employés de la Commission préparent un rapport objectif sur les circonstances et les conséquences de la pêche en vue de la réunion de la Commission tenue au mois de janvier suivant la saison en question. Le Conseil du fleuve Fraser examine le rapport des employés et décide des mesures à prendre. Si le Conseil du fleuve Fraser n'arrive pas à s'entendre sur les mesures qu'il convient de prendre, la question est renvoyée à la Commission afin que celle-ci la règle au cours de sa réunion annuelle de février.
- f) Conformément au paragraphe 7 de l'article VI, les Parties se consultent et communiquent entre elles, en temps opportun, au sujet de leurs plans de pêche aux saumons sockeye du fleuve Fraser qui ne relèvent pas du contrôle réglementaire du Conseil du fleuve Fraser. Si une Partie objecte aux plans de pêche de l'autre Partie tels qu'ils se rapportent à la réalisation des objectifs du Conseil du fleuve Fraser, la Partie mettant en œuvre les plans en fournit une justification.

14. Les Parties conviennent de ce qui suit :

- a) des saumons sockeye du fleuve Fraser sont capturés de façon accessoire dans le cadre de la pêche aux saumons roses dans le district 104 de l'Alaska;
- b) le saumon sockeye du fleuve Fraser constitue une faible proportion de ces prises et il n'est pas la cible de cette pêche;
- c) l'importance de ces prises accessoires de saumon sockeye du fleuve Fraser est imprévisible d'une année à l'autre;
- d) le paragraphe 8c)(v) est fondé, parmi d'autres considérations prises en compte par les Parties, sur la continuité de ces circonstances. »

II

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 23 décembre 2013

Votre Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note diplomatique no WSHDC-717, datée du 13 décembre 2013 et libellée comme suit :

[Voir note I]

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte la proposition formulée dans votre note diplomatique. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique convient également que votre note diplomatique, ainsi que la présente réponse, constituent un Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, assurant l'application provisoire du texte du chapitre 4 figurant dans l'annexe ci-jointe à compter du 1^{er} janvier 2014 et qui entrera en vigueur à la date de l'envoi d'une deuxième note dans le cadre d'un échange ultérieur de notes confirmant l'accomplissement par chaque Partie de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, pour une période de six ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Veillez agréer, Votre Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État :

KERRI-ANN JONES